

DECISION DCC 19-259 DU 25 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cococodji du 18 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 26 septembre 2018 sous le numéro 2056/289/REC-18 par laquelle monsieur Romaric Jesukpégo ZINSOU, 06 BP 1618, forme un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté n° 2636/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DBSU/DEC/SEC/SA du 20 août 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que l'arrêté querellé a réservé l'accès aux grandes écoles supérieures aux nouveaux bacheliers de nationalité béninoise âgés de 21 ans au 31 décembre 2018 ayant obtenu au moins la mention assez-bien ; que cette restriction est une violation des articles 8 et 26 de la



Constitution notamment des principes d'égal accès des citoyens à l'éducation et d'égalité de tous devant la loi ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique développe l'irrecevabilité de la requête motif pris de ce qu'elle ne comporte ni l'adresse du requérant ni sa signature ou son empreinte digitale et que le recours est sans objet en raison de l'inexistence de l'arrêté en cause ; qu'en outre, relevant qu'une nouvelle copie du recours qui lui a été transmise après le dépôt de son mémoire en défense porte la signature du requérant, il sollicite que la procédure ne tienne pas compte de la requête de substitution ;

Sur la demande du requis tendant à écarter la requête de substitution

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requis n'a été valablement saisi que par la première copie du recours qui lui a été adressée ; que cette copie qui l'a inspiré pour produire à la Cour son mémoire en défense ne porte pas la signature du requérant ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande du requis tendant à écarter de la procédure la seconde requête signée du requérant ;

Sur l'irrecevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom et prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en l'espèce, l'adresse portée sur la requête est imprécise ; qu'en effet, le numéro de boîte postale ne renseigne nullement sur sa ville de situation ; que par ailleurs, la requête ne porte ni la signature ni l'empreinte digitale du requérant ; que dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

Considérant que cette requête fait cependant état de la violation présumée de droits fondamentaux, notamment des principes d'égal accès à l'éducation et d'égalité ; qu'en vertu de l'article 121

alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

Sur la violation du principe d'égal accès à l'éducation et d'égalité

Considérant que les articles 8 alinéa 2 et 26 alinéa 1 de la Constitution disposent respectivement : « L'Etat ... assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ; « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; qu'en l'espèce, le requérant allègue la violation de ces principes sans en rapporter la preuve en produisant notamment copie de l'arrêté n° 2636/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DBSU/DEC/SEC/SA du 20 août 2018 ; que bien plus, le ministre de l'enseignement supérieur et de la Recherche scientifique souligne l'inexistence dudit arrêté ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le recours est sans objet en l'état ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}.- **Dit** que la requête de substitution de monsieur Romaric Jesukpégo ZINSOU est écartée de la procédure.

Article 2.- **Dit** que la requête de monsieur Romaric Jesukpégo ZINSOU est irrecevable.

Article 3.- **Dit** que le recours de monsieur Romaric Jesukpégo ZINSOU est sans objet en l'état.

La présente décision sera notifiée à monsieur Romaric Jesukpégo ZINSOU, à madame le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.



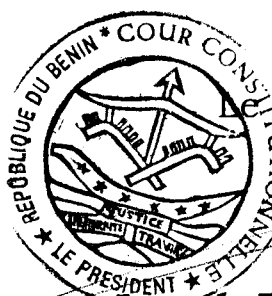
Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-